



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès
à l'information, la participation du public
au processus décisionnel et l'accès à la justice
en matière d'environnement

Septième session

Genève, 18-20 octobre 2021

Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire

**Procédures et mécanismes facilitant la mise en œuvre de la Convention :
mécanisme d'examen du respect des dispositions**

**Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions
sur le respect par le Kazakhstan des obligations
que lui impose la Convention****Résumé*

Le présent document a été établi par le Comité d'examen du respect des dispositions comme suite à la demande formulée au paragraphe 21 de la décision VI/8 de la Réunion des Parties (ECE/MP.PP/2017/2/Add.1) et conformément au mandat confié au Comité au paragraphe 35 de l'annexe de la décision I/7 de la Réunion des Parties sur l'examen du respect des dispositions (ECE/MP.PP/2/Add.8).

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



I. Introduction

1. À sa sixième session (Budva (Monténégro), 11-13 septembre 2017), la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) a adopté la décision VI/8g sur le respect par le Kazakhstan des obligations que lui impose la Convention (voir ECE/MP.PP/2017/2/Add.1).

II. Résumé du suivi

2. À sa soixantième réunion (Genève, 12-15 mars 2018), le Comité a examiné l'application de la décision VI/8g au cours d'une séance publique à laquelle des représentants de la Partie concernée ont participé par audioconférence. Bien qu'une invitation leur ait été adressée, aucun des auteurs des communications ou des observateurs enregistrés n'a pris part à cette séance. Le Président a demandé à la Partie concernée de fournir par écrit les renseignements qu'elle avait communiqués pendant la séance.

3. Le 1^{er} octobre 2018, la Partie concernée a soumis son premier rapport d'étape sur l'application de la décision VI/8g, dans les délais fixés.

4. Le 5 octobre 2018, le secrétariat a transmis le premier rapport d'étape aux auteurs des communications ACCC/C/2004/01, ACCC/C/2004/02, ACCC/C/2004/06, ACCC/C/2011/59 et ACCC/C/2013/88 et aux observateurs enregistrés, et les a invités à faire part de leurs commentaires au plus tard le 1^{er} novembre 2018.

5. Le 2 novembre 2018, l'auteur de la communication ACCC/C/2013/88 a fait part de ses commentaires sur le premier rapport d'étape de la Partie concernée.

6. Ayant pris en compte les informations reçues, le Comité a établi son premier rapport d'examen, qu'il a adopté le 24 février 2019 en suivant sa procédure électronique de prise de décisions. Le 25 février 2019, le secrétariat a envoyé ce rapport à la Partie concernée, aux auteurs des communications ACCC/C/2004/01, ACCC/C/2004/02, ACCC/C/2004/06, ACCC/C/2011/59 et ACCC/C/2013/88 et aux observateurs enregistrés.

7. À sa soixante-troisième réunion (Genève, 11-15 mars 2019), le Comité a examiné l'application de la décision VI/8g au cours d'une séance publique à laquelle des représentants de la Partie concernée ont participé par audioconférence. Bien qu'une invitation leur ait été adressée, aucun des auteurs des communications ou des observateurs enregistrés n'a pris part à cette séance.

8. Le 1^{er} avril 2019, à la suite de la séance publique sur la décision VI/8g tenue lors de la soixante-troisième réunion du Comité, la Partie concernée a fait parvenir une déclaration.

9. Le 17 avril 2019, la Partie concernée a fourni le texte du projet de modification du Code de l'environnement, et le 31 mai 2019, celui du projet de loi sur la participation du public.

10. Le 24 septembre 2019, le secrétariat a écrit à la Partie concernée pour lui rappeler que, conformément au paragraphe 6 (al. a)) de la décision VI/8g, elle avait jusqu'au 1^{er} octobre 2019 pour soumettre son deuxième rapport d'étape.

11. Le 3 octobre 2019, la Partie concernée a soumis son deuxième rapport d'étape sur la décision VI/8g, avec deux jours de retard. Le même jour, le secrétariat a transmis ce rapport aux auteurs des communications ACCC/C/2004/01, ACCC/C/2004/02, ACCC/C/2004/06, ACCC/C/2011/59 et ACCC/C/2013/88 et aux observateurs enregistrés, et les a invités à faire part de leurs commentaires.

12. Le 29 décembre 2019, à la demande du Comité, le secrétariat a écrit à la Partie concernée pour lui demander des informations supplémentaires et des précisions.

13. Le 10 janvier 2020, la Partie concernée a soumis une partie des informations demandées par le Comité.

14. Le 14 janvier 2020, le secrétariat a écrit à la Partie concernée pour lui demander le reste des informations attendues par le Comité, et la Partie concernée a soumis ces informations le jour même.
15. Le 19 février 2020, le secrétariat a écrit à la Partie concernée pour lui demander de fournir le texte des Règles relatives aux auditions publiques actuellement en vigueur, ce que la Partie concernée a fait le 20 février 2020.
16. Ayant pris en compte les informations reçues, le Comité a établi son deuxième rapport d'examen, qu'il a adopté le 3 mars 2020 en suivant sa procédure électronique de prise de décisions. Il a ensuite demandé au secrétariat de transmettre le rapport à la Partie concernée, aux auteurs des communications ACCC/C/2004/01, ACCC/C/2004/02, ACCC/C/2004/06, ACCC/C/2011/59 et ACCC/C/2013/88 et aux observateurs enregistrés.
17. À sa soixante-sixième réunion (Genève, 9-13 mars 2020), le Comité a examiné l'application de la décision VI/8g au cours d'une séance publique à laquelle des représentants de la Partie concernée ont participé par audioconférence. Bien qu'une invitation leur ait été adressée, aucun des auteurs des communications ou des observateurs enregistrés n'a pris part à cette séance.
18. Le 9 avril 2020, la Partie concernée a fait parvenir une déclaration faisant suite à la séance publique sur la décision VI/8g tenue lors de la soixante-sixième réunion du Comité et une annexe contenant des commentaires sur le deuxième rapport d'examen du Comité.
19. Le 13 octobre 2020, la Partie concernée a présenté son rapport final, avec retard.
20. Le 17 octobre 2020, le secrétariat a transmis le rapport final de la Partie concernée aux auteurs des communications ACCC/C/2004/01, ACCC/C/2004/02, ACCC/C/2004/06, ACCC/C/2011/59 et ACCC/C/2013/88 et aux observateurs enregistrés, et les a invités à faire part de leurs commentaires.
21. Le 12 novembre 2020, l'auteur des communications ACCC/C/2004/01, ACCC/C/2004/02 et ACCC/C/2013/88 a fait part de ses commentaires sur le rapport final de la Partie concernée.
22. Le 18 novembre 2020, la Partie concernée a soumis des commentaires sur les commentaires de l'auteur des communications ACCC/C/2004/01, ACCC/C/2004/02 et ACCC/C/2013/88 concernant son rapport final.
23. Le 10 mai 2021, à la demande du Comité, le secrétariat a invité la Partie concernée à soumettre les textes de loi pertinents.
24. Le 30 juin 2021, la Partie concernée a soumis les textes demandés.
25. Le Comité a arrêté son projet de rapport sur les progrès accomplis par la Partie concernée dans l'application de la décision VI/8g pour examen à la septième session de la Réunion des Parties en suivant sa procédure électronique de prise de décisions, le 4 juillet 2021. Conformément au paragraphe 34 de l'annexe de la décision I/7, le projet de rapport a été adressé le jour même à la Partie concernée, aux auteurs des communications et aux observateurs enregistrés pour qu'ils fassent part de leurs commentaires au plus tard le 19 juillet 2021.
26. À sa soixante et onzième réunion (Genève (en ligne), 7-9 juillet 2021), le Comité a examiné l'application de la décision VI/8g au cours d'une séance publique à laquelle des représentants de la Partie concernée ont participé en ligne. Bien qu'une invitation leur ait été adressée, aucun des auteurs des communications ou des observateurs enregistrés n'a pris part à cette séance.
27. Les commentaires de l'auteur de la communication ACCC/C/2011/59 sur le projet de rapport du Comité ont été reçus le 7 juillet 2021, et ceux de la Partie concernée et de l'auteur des communications ACCC/C/2004/01, ACCC/C/2004/02 et ACCC/C/2013/88, le 16 juillet 2021.
28. Ayant pris en compte les informations reçues, le Comité a établi et adopté, le 26 juillet 2021, la version définitive de son rapport sur l'application de la décision VI/8g pour examen à la septième session de la Réunion des Parties en suivant sa procédure électronique de prise

de décisions, et a ensuite demandé au secrétariat de l'envoyer à la Partie concernée, aux auteurs des communications et aux observateurs.

III. Examen et évaluation par le Comité

29. Afin de satisfaire aux prescriptions figurant au paragraphe 2 de la décision VI/8g, la Partie concernée devrait fournir au Comité la preuve qu'elle a pris les mesures législatives, réglementaires et administratives ci-après :

- a) S'assurer que les prescriptions obligatoires concernant la teneur de l'avis au public, comme le prévoit l'article 6 (par. 2) de la Convention, sont précisées dans la loi ;
- b) Mettre en place une obligation claire et cohérente de rendre accessibles au public, conformément à l'article 6 (par. 6) de la Convention, toutes les informations présentant un intérêt pour le processus décisionnel ;
- c) Veiller à ce que, conformément à l'article 6 (par. 7) de la Convention, la soumission d'observations par le public ne soit pas limitée aux seules observations « raisonnables » ;
- d) Établir des procédures appropriées, qui ne soient pas limitées à la publication des décisions sur des sites Web seulement, permettant d'informer promptement le public des conclusions de l'expertise environnementale, et de faciliter l'accès du public à ces décisions, conformément à l'article 6 (par. 9) de la Convention ;
- e) Conserver et mettre à la disposition du public, en établissant des listes ou des registres accessibles à celui-ci, des copies des décisions prises et autres informations relatives au processus décisionnel, y compris des éléments prouvant que l'obligation d'informer le public et de lui offrir la possibilité de présenter des observations a bien été remplie.

30. Afin de satisfaire aux prescriptions figurant au paragraphe 5 de la décision VI/8g, la Partie concernée doit fournir au Comité la preuve qu'elle a pris les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires et les dispositions pratiques voulues pour garantir que :

- a) Le contenu de l'avis au public prescrit par les Règles relatives aux auditions publiques satisfasse à toutes les exigences énoncées à l'article 6 (par. 2) de la Convention ;
- b) Les délais fixés pour les procédures de prise de décisions tombant sous le coup des articles 6 ou 7 de la Convention soient suffisants pour permettre au public de se préparer et de participer effectivement et :
 - i) Que, dans la mesure du possible, ces délais ne se chevauchent pas avec des périodes de vacances et d'autres jours non ouvrables ;
 - ii) Qu'il soit tenu compte de l'ampleur et de la complexité du projet, du plan, du programme ou de la politique pour fixer les délais correspondants ;
- c) Des dispositions appropriées, pratiques ou autres, soient prises pour que le public participe à l'élaboration des plans tombant sous le coup de l'article 7 de la Convention, y compris des prescriptions claires pour faire en sorte que :
 - i) Les informations nécessaires soient fournies au public ;
 - ii) L'autorité publique compétente détermine quel est le public susceptible de participer ;
 - iii) Les prescriptions de l'article 6 (par. 3, 4 et 8) de la Convention soient appliquées.

31. Le Comité accueille avec satisfaction les trois rapports d'étape soumis par la Partie concernée et les informations complémentaires qu'elle a fournies à sa demande.

32. Le Comité accueille également avec satisfaction les commentaires qu'il a reçus des auteurs des communications ACCC/C/2004/01, ACCC/C/2004/02, ACCC/C/2011/59 et ACCC/C/2013/88.

Observations d'ordre général

33. Le Comité salue la bonne volonté dont la Partie concernée a généralement fait preuve concernant l'examen de la suite donnée à la décision VI/8g pendant la période intersessions.

34. Le Comité est toutefois préoccupé par la piètre qualité de tous les rapports d'étape que la Partie concernée a soumis pendant la période intersessions. Dans chacun d'entre eux, la Partie concernée a cité des dispositions de sa législation qui sont sans rapport avec la recommandation considérée. Cela complique considérablement la tâche du Comité lorsqu'il s'agit d'examiner les progrès que la Partie concernée a accomplis dans l'application de la décision VI/8g.

35. De surcroît, le Comité est déçu que la Partie concernée ne l'ait pas informé elle-même de l'adoption, le 2 janvier 2021, du nouveau Code de l'environnement, qui contient des dispositions présentant un grand intérêt pour ce qui est de montrer les progrès accomplis dans l'application de la décision VI/8g. Le Comité a dû demander à la Partie concernée de lui fournir le texte du nouveau Code tel qu'adopté, puis a dû chercher lui-même dans le Code les dispositions susceptibles de présenter un intérêt pour l'application de la décision.

36. Comme le Comité l'a déjà précisé dans son deuxième rapport d'examen, il incombe à la Partie concernée de démontrer, de manière claire, qu'elle a effectivement pris toutes les mesures nécessaires pour donner suite aux recommandations formulées dans la décision VI/8g. Le Comité souligne qu'il serait regrettable qu'en raison de la médiocrité des rapports, le Comité n'ait pas connaissance des mesures que la Partie concernée a prises pour satisfaire aux exigences énoncées dans la décision.

37. Dans ses commentaires sur le projet de rapport du Comité, l'auteur des communications ACCC/C/2004/01, ACCC/C/2004/02 et ACCC/C/2013/88 affirme que l'article 65 du nouveau Code de l'environnement :

a) Supprime l'obligation de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement pour toute une série d'activités, ce qui constitue aussi une violation de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière¹ ;

b) Est contraire aux dispositions de la Convention sur la diversité biologique² ;

c) Est contraire aux prescriptions énoncées aux paragraphes 2 (al. b)) et 5 (al. c)) de la décision VI/8g, étant donné qu'il limite considérablement l'accès aux informations présentant un intérêt pour le processus décisionnel concernant plusieurs activités qui ont des effets nocifs, et que les dispositions de l'article 6 (par. 6) de la Convention ne sont, par conséquent, pas pleinement respectées³.

38. Les allégations exposées au paragraphe 37 (al. a) et b)) ci-dessus ont trait au respect, par la Partie concernée, des dispositions d'autres instruments internationaux et ne relèvent pas du mandat du Comité. S'agissant du paragraphe 37 (al. c)), le Comité considère que l'auteur n'a pas expliqué en quoi une restriction supposée de l'accès aux informations présentant un intérêt pour le processus décisionnel concernant une activité qui ne relève pas de l'article 6 de la Convention pourrait constituer une violation du paragraphe 6 de cet article. Le Comité n'examinera donc pas ces questions dans le cadre de son suivi de l'application de la décision VI/8g.

Paragraphe 2 (al. a)) et 5 (al. a)) de la décision VI/8g : prescriptions obligatoires concernant l'avis au public

39. Ainsi que le Comité l'a mentionné dans son deuxième rapport d'examen, la recommandation figurant au paragraphe 5 (al. a)) de la décision VI/8g n'impose pas d'autre

¹ Commentaires de l'auteur des communications sur le projet de rapport du Comité, 16 juillet 2021, p. 1.

² Ibid., p. 1 et 2.

³ Ibid., p. 2.

obligation de fond que celles déjà énoncées au paragraphe 2 (al. a))⁴. Le Comité examinera donc conjointement la suite donnée aux paragraphes 2 (al. a)) et 5 (al. a)).

40. En ce qui concerne les recommandations figurant aux paragraphes 2 (al. a)) et 5 (al. a)), la Partie concernée mentionne dans son rapport final l'article 12 des Règles relatives aux auditions publiques⁵. Le Comité constate toutefois que cet article n'a pas traité aux recommandations énoncées aux paragraphes 2 (al. a)) et 5 (al. a)).

41. En revanche, le Comité considère que l'article 10 des Règles relatives aux auditions publiques, que la Partie concernée n'a pas cité, est pertinent en l'espèce. Cet article est libellé comme suit :

Pour qu'une audition soit considérée comme publique, l'Autorité contractante doit faire publier dans les médias au moins vingt jours ouvrables avant la tenue de l'audition un avis rédigé dans la langue nationale et en russe qui comprenne les informations suivantes :

Date, heure et lieu de l'audition publique ;

Nom de l'organe exécutif local et coordonnées de la personne chargée d'organiser l'audition publique ;

Adresse électronique de l'organe exécutif local à laquelle les observations et suggestions peuvent être adressées ;

Adresse du site Web de l'autorité locale où les documents relatifs au projet sont publiés ;

Adresse du lieu où les membres du public peuvent consulter la version papier de ces documents ;

Nom de l'autorité publique chargée de réaliser l'évaluation de l'impact sur l'environnement ;

Nom et coordonnées du maître d'ouvrage ;

Adresse du site Web ou adresse électronique du maître d'ouvrage où les observations et suggestions peuvent être adressées ;

Nom et coordonnées de l'entité ayant élaboré la documentation⁶.

42. Dans ses commentaires sur le projet de rapport du Comité, la Partie concernée écrit que l'article 73 du nouveau Code de l'environnement énumère les informations qui doivent obligatoirement figurer dans l'avis au public⁷.

43. La Partie concernée ajoute que le nouveau projet de règles relatives aux auditions publiques, en attente d'approbation par le Ministère de la justice, a été élaboré conformément au Code de l'environnement⁸.

44. Le Comité note que les prescriptions relatives à l'avis au public énumérées à l'article 73 (par. 4) du nouveau Code de l'environnement présentent un intérêt pour le suivi des recommandations énoncées aux paragraphes 2 (al. a)) et 5 (al. a)) de la décision VI/8g. Elles sont libellées comme suit :

Il incombe au promoteur d'organiser la diffusion d'un avis d'audition publique rédigé en kazakh et en russe dans au moins un journal distribué dans les subdivisions administratives situées en partie ou en totalité dans la zone concernée et sur au moins une chaîne de télévision ou de radio émettant dans la région en question. Cet avis doit être diffusé par les moyens mentionnés dans la première partie du présent paragraphe au moins vingt jours ouvrables avant la date de l'audition publique. L'audition

⁴ Deuxième rapport d'examen du Comité, 6 mars 2020, par. 29.

⁵ Rapport final de la Partie concernée, 13 octobre 2020, p. 1.

⁶ Règles relatives aux auditions publiques, texte communiqué par la Partie concernée, 30 juin 2021.

⁷ Commentaires de la Partie concernée sur le projet de rapport du Comité, 16 juillet 2021, p. 1.

⁸ Ibid.

publique ne peut débiter qu'après l'expiration du délai fixé dans la deuxième partie du paragraphe 3 du présent article.

L'avis d'audition publique doit contenir les informations suivantes :

- 1) Objet de l'audition publique ;
- 2) Lieu, date et heure d'ouverture de l'audition publique ;
- 3) Adresse du site Web de l'autorité chargée de l'environnement où le projet de notice d'impact sur l'environnement et la déclaration relative à l'activité proposée peuvent être consultés ;
- 4) Informations relatives au promoteur de l'activité proposée et coordonnées du promoteur ;
- 5) Adresse électronique et numéro de téléphone du service auprès duquel il est possible d'obtenir davantage d'informations sur l'activité proposée et la tenue de l'audition publique et de demander des copies des documents relatifs à l'activité proposée ;
- 6) Adresses électronique et postale de l'autorité chargée de l'environnement ou de ses subdivisions auxquelles le public concerné peut faire parvenir par courrier ou par voie électronique ses commentaires et suggestions sur le projet de notice d'impact sur l'environnement⁹.

45. Tout en accueillant avec satisfaction l'article 73 (par. 4) du nouveau Code de l'environnement, le Comité constate que plusieurs des prescriptions énoncées à l'article 6 (par. 2) de la Convention n'apparaissent toujours pas dans les dispositions susmentionnées, à savoir :

- a) La demande au sujet de laquelle une décision sera prise (art. 6 (par. 2 a)) de la Convention) ;
- b) La nature des décisions ou du projet de décision qui pourraient être adoptés (art. 6 (par. 2 b)) ;
- c) Les possibilités qui s'offrent au public de participer (art. 6 (par. 2 d) ii) ;
- d) Le délai prévu pour la communication d'observations ou de questions (art. 6 (par. 2 d) v)) ;
- e) L'indication des informations sur l'environnement se rapportant à l'activité proposée qui sont disponibles (art. 6 (par. 2 d) vi)) ;
- f) Le fait que l'activité fait l'objet d'une procédure d'évaluation de l'impact national ou transfrontière sur l'environnement (art. 6 (par. 2 e)).

46. Le Comité note que la nouvelle version des Règles relatives aux auditions publiques est en cours d'élaboration et souligne que pour être conforme aux paragraphes 2 (al. a)) et 5 (al. a)) de la décision VI/8g, elle doit respecter chacune des prescriptions énumérées au paragraphe précédent.

47. Toutefois, n'étant pas saisi du texte du projet de règles, le Comité n'est pas en mesure de déterminer si ce projet satisferait à toutes les prescriptions figurant aux paragraphes 2 (al. a)) et 5 (al. a)) de la décision VI/8g s'il était adopté sous sa forme actuelle.

48. Au vu de ce qui précède, le Comité conclut que la Partie concernée n'a pas encore satisfait aux prescriptions figurant aux paragraphes 2 (al. a)) et 5 (al. a)) de la décision VI/8g.

Paragraphe 2 (al. b)) de la décision VI/8g : accès à toutes les informations présentant un intérêt pour le processus décisionnel

49. En ce qui concerne le paragraphe 2 (al. b)) de la décision VI/8g, la Partie concernée renvoie à l'article 12 des Règles relatives aux auditions publiques, qui dispose ce qui suit :

⁹ Nouveau Code de l'environnement, texte communiqué par la Partie concernée, 30 juin 2021.

Vingt jours avant l'audition publique, les autorités locales mettent à la disposition du public, sur Internet et par d'autres moyens, les informations sur l'environnement ayant trait à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement des activités économiques ou autres proposées et au processus décisionnel relatif à ces activités¹⁰.

50. Dans ses commentaires sur le projet de rapport du Comité, l'auteur des communications ACCC/C/2004/01, ACCC/C/2004/02 et ACCC/C/2013/88 s'inquiète du fait que la définition du droit à un « environnement sain » figurant à l'article 13 (par. 1) du nouveau Code de l'environnement est trop vague et que, par conséquent, la Partie concernée ne garantit pas le droit du public d'avoir accès à toutes les informations relatives à un environnement propre à assurer la santé et le bien-être de chacun et ne se conforme donc pas pleinement à la prescription figurant au paragraphe 2 (al. b)) de la décision VI/8g¹¹.

51. L'auteur des communications ACCC/C/2004/01, ACCC/C/2004/02 et ACCC/C/2013/88 ajoute que l'article 20 (par. 2) du nouveau Code de l'environnement ne répond pas aux exigences formulées au paragraphe 2 (al. b)) de la décision VI/8g, car il n'énumère pas clairement le type d'informations qui doivent être divulguées dans le cadre des procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement et du processus décisionnel¹².

52. En ce qui concerne les préoccupations de l'auteur exposées au paragraphe 50 ci-dessus, le Comité explique que, dans le contexte de l'examen de la suite donnée au paragraphe 2 (al. b)) de la décision VI/8g, son rôle consiste à examiner le cadre juridique de la Partie concernée régissant la fourniture au public d'informations présentant un intérêt pour le processus décisionnel au sens de l'article 6 de la Convention, et non la fourniture d'informations sur l'environnement de manière plus générale.

53. En ce qui concerne les commentaires de l'auteur au sujet de l'article 20 (par. 2) du Code de l'environnement, le Comité note que cet article dispose que l'accès aux informations sur l'environnement ayant trait à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement des activités proposées et au processus décisionnel relatif à ces activités est assuré conformément au Code. Comme il l'a souligné dans son premier rapport d'examen à propos d'une disposition similaire de l'ancien Code de l'environnement, le fait de ne donner accès qu'aux « informations sur l'environnement » ayant trait à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement des activités économiques ou autres proposées et au processus décisionnel relatif à ces activités n'est pas conforme aux prescriptions énoncées à l'article 6 (par. 6) de la Convention. Selon l'article 6 (par. 6), les autorités publiques sont tenues de faire en sorte que le public concerné puisse consulter toutes les informations présentant un intérêt pour le processus décisionnel visé dans cet article. Le fait d'autoriser le public à accéder aux informations sur l'environnement uniquement, et pas à toutes les informations présentant un intérêt pour le processus décisionnel, ne suffit donc pas pour satisfaire aux exigences énoncées dans la Convention.

54. La Partie concernée n'ayant appelé l'attention du Comité sur aucune autre disposition du nouveau Code de l'environnement ou de toute autre législation pertinente qui établirait une obligation claire et cohérente de rendre accessibles au public toutes les informations présentant un intérêt pour le processus décisionnel, et pas seulement les informations sur l'environnement, le Comité conclut qu'elle n'a pas encore satisfait aux prescriptions figurant au paragraphe 2 (al. b)) de la décision VI/8g.

Paragraphe 2 (al. c)) de la décision VI/8g : la soumission d'observations par le public ne doit pas être limitée aux seules observations « raisonnables »

55. Concernant le paragraphe 2 (al. c)) de la décision VI/8g, la Partie concernée signale dans son rapport final que, conformément aux articles 17 à 19 des Règles relatives aux auditions publiques, l'obligation selon laquelle les observations devaient être

¹⁰ Règles relatives aux auditions publiques, texte communiqué par la Partie concernée, 30 juin 2021.

¹¹ Commentaires de l'auteur des communications sur le projet de rapport du Comité, 16 juillet 2021, p. 1.

¹² Ibid.

« raisonnables » pour être acceptées a été supprimée, ce qui signifie que toutes les observations reçues sont acceptées et traitées¹³.

56. Le Comité prend note avec satisfaction des dispositions susmentionnées, en particulier de l'article 19, qui ne contient en effet plus aucune référence aux « observations et suggestions raisonnables ».

57. Bien que la Partie concernée ne mentionne l'article 27 des Règles relatives aux auditions publiques ni dans son deuxième rapport d'étape, ni dans son rapport final, le Comité considère que cet article semble également contribuer au respect des exigences énoncées au paragraphe 2 (al. c)) de la décision VI/8g, puisqu'il dispose que les procès-verbaux des auditions font état des observations et suggestions formulées par les parties intéressées, sans mentionner le terme « raisonnable ».

58. Dans ses commentaires sur le projet de rapport du Comité¹⁴, la Partie concernée renvoie à l'article 73 (par. 9) du nouveau Code de l'environnement, qui dispose que les auditions publiques sont ouvertes à toutes les personnes qui souhaitent y prendre part et que tous les participants ont le droit de faire des observations et suggestions sur le projet de notice d'impact sur l'environnement, conformément au règlement relatif aux auditions publiques¹⁵.

59. En outre, bien que la Partie concernée n'ait pas fait référence à l'article 73 (par. 7 et 13) du nouveau Code de l'environnement, le Comité estime que ces dispositions sont elles aussi pertinentes au regard du paragraphe 2 (al. c)) de la décision VI/8g. Selon l'article 73 (par. 7) :

Les autorités et le public concernés ont le droit de faire parvenir à l'autorité chargée de l'environnement leurs observations et suggestions sur le projet de notice d'impact sur l'environnement, soit par écrit (sur papier ou par courrier électronique) au plus tard trois jours ouvrables avant la date de l'audition publique, soit oralement pendant l'audition¹⁶.

60. L'article 73 (par. 13) dispose qu'à l'issue de l'audition publique, le procès-verbal est établi selon les modalités fixées dans les Règles relatives aux auditions publiques et inclut les informations suivantes :

- 1) Toutes les observations et suggestions faites par les autorités et le public concernés, soumises par écrit conformément au paragraphe 7 du présent article ou formulées oralement pendant l'audition, à l'exception de celles que leurs auteurs auront retirées pendant l'audition ;
- 2) Les réponses et commentaires du promoteur sur chacune des observations et suggestions figurant dans le procès-verbal en application de l'alinéa 1) du présent paragraphe ;
- 3) Des renseignements sur le droit de contester le procès-verbal, conformément à la législation kazakhe¹⁷.

61. Le Comité prend note avec satisfaction des dispositions susmentionnées, dont aucune ne contient de restriction relative au caractère motivé ou « raisonnable » des observations.

62. Le Comité regrette toutefois que la Partie concernée n'ait pas encore démontré en quoi elle avait répondu aux préoccupations qu'il avait exprimées dans son deuxième rapport d'examen concernant l'article 84 (par. 8) du projet de nouveau Code de l'environnement¹⁸, qui correspond aujourd'hui à l'article 73 (par. 8) du nouveau Code. Ce paragraphe dispose que les observations qui ne sont pas formulées clairement et ne reflètent pas le fond des

¹³ Rapport final de la Partie concernée, 13 octobre 2020, p. 1.

¹⁴ Commentaires de la Partie concernée sur le projet de rapport du Comité, 16 juillet 2021, p. 1.

¹⁵ Nouveau Code de l'environnement, texte communiqué par la Partie concernée, 30 juin 2021.

¹⁶ Nouveau Code de l'environnement, texte communiqué par la Partie concernée, 30 juin 2021.

¹⁷ Ibid.

¹⁸ Deuxième rapport d'examen du Comité, 6 mars 2020, par. 49.

observations et suggestions, ou qui sont manifestement sans rapport avec les questions examinées dans l'évaluation de l'impact sur l'environnement ne sont pas prises en compte¹⁹.

63. Le Comité exprime une nouvelle fois sa préoccupation quant au fait que cette disposition pourrait en pratique revenir à exiger que les observations soient motivées et raisonnables pour être prises en compte²⁰. Si tel était le cas, cette disposition serait incompatible avec la Convention, qui exige que toute observation soit prise en compte, même si elle est brève ou générale ou ne fait que soutenir une activité ou s'y opposer. L'autorité compétente peut toutefois traiter de manière synthétique les observations qui n'ont manifestement pas trait aux questions examinées dans l'évaluation, à condition que cela soit fait de manière transparente et traçable.

64. Le Comité regrette que la Partie concernée n'ait pas soumis d'exemples d'observations dont on pourrait considérer qu'elles ne sont pas formulées clairement et ne reflètent pas le fond des observations ou suggestions, et qu'elle n'ait pas non plus précisé dans quelle mesure une restriction concernant la prise en compte de ces observations pourrait être compatible avec l'article 6 (par. 8) de la Convention, alors qu'il l'avait expressément priée de le faire dans son deuxième rapport d'examen²¹.

65. Au vu de ce qui précède, le Comité conclut que, si la Partie concernée a accompli en ce sens des progrès qu'il convient de saluer, elle n'a pas encore démontré qu'elle avait pleinement satisfait aux prescriptions figurant au paragraphe 2 (al. c)) de la décision VI/8g.

Paragraphe 2 (al. d)) de la décision VI/8g : informer promptement le public des décisions

66. Concernant le paragraphe 2 (al. d)) de la décision VI/8g, le Comité rappelle le paragraphe 64 de ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2010/59, libellé comme suit :

Le Comité constate que la Partie concernée, du fait qu'elle ne prévoit pas de procédures appropriées pour informer promptement le public des conclusions de l'expertise environnementale, ni de dispositif propre à faciliter l'accès du public à ces décisions, ne respecte pas les dispositions de l'article 6 (par. 9) de la Convention²².

67. Le Comité note que, dans son rapport final, la Partie concernée mentionne certaines dispositions des Règles relatives aux auditions publiques. Il considère néanmoins qu'aucune de ces dispositions n'est pertinente au regard de la recommandation figurant au paragraphe 2 (al. d)) de la décision VI/8g.

68. En revanche, le Comité estime que l'article 95 (par. 3) du nouveau Code de l'environnement présente un intérêt. Il dispose que les conclusions de l'expertise environnementale d'État doivent être publiées sur le site Web de l'autorité chargée de la protection de l'environnement ou de sa subdivision territoriale dans les cinq jours ouvrables suivant leur adoption et être accessibles au public pendant au moins trente jours ouvrables à compter de la date de publication²³.

69. Le Comité prend note avec satisfaction de l'article 95 (par. 3) du nouveau Code de l'environnement, qui dispose que le délai de publication des conclusions de l'expertise environnementale d'État commence à courir non pas à partir de la date à laquelle le promoteur reçoit la décision, comme le prévoyait l'ancienne version du Code, mais à partir de la date d'adoption des conclusions.

70. De surcroît, pour ce qui est de faciliter l'accès du public aux conclusions de l'expertise environnementale d'État, le Comité se félicite qu'en application de l'article 95 (par. 3), les conclusions doivent non seulement être publiées sur le site Web de l'organe exécutif local,

¹⁹ Nouveau Code de l'environnement, texte communiqué par la Partie concernée, 30 juin 2021.

²⁰ Deuxième rapport d'examen du Comité, 6 mars 2020, par. 49.

²¹ Ibid., par. 50.

²² ECE/MP.PP/C.1/2013/9, par. 64.

²³ Nouveau Code de l'environnement, texte communiqué par la Partie concernée, 30 juin 2021.

mais aussi être accessibles au public pendant au moins trente jours à compter de la date de publication.

71. Toutefois, pour satisfaire au paragraphe 2 (al. d)) de la décision VI/8g, la Partie concernée doit aussi prouver au Comité qu'elle a pris les mesures nécessaires pour « établir des procédures appropriées, qui ne soient pas limitées à la publication des décisions sur des sites Web seulement, permettant d'informer promptement le public des conclusions de l'expertise environnementale ».

72. À cet égard, le Comité renvoie la Partie concernée aux conclusions qu'il a formulées au sujet de la communication ACCC/C/2013/99 (Espagne), libellées comme suit :

Le Comité estime que, à titre de bonne pratique, il convient de considérer les moyens d'informer le public concerné énoncés au paragraphe 2 de l'article 6 comme un minimum pour prévenir le public de la décision une fois que celle-ci a été prise, conformément au paragraphe 9 du même article, en se rappelant que cette dernière disposition spécifie que l'ensemble du public doit en être informé, et pas uniquement le public concerné²⁴.

73. Le Comité note que la Partie concernée élabore actuellement une nouvelle version des Règles relatives aux auditions publiques. Il souligne que pour être conforme au paragraphe 2 (al. d)) de la décision VI/8g, les nouvelles règles, ou tout autre texte réglementaire, devront prendre en compte les points mentionnés aux paragraphes 71 et 72 ci-dessus.

74. N'étant pas saisi du texte du projet de règles, le Comité n'est pas en mesure de déterminer si le projet satisfait à toutes les prescriptions énoncées au paragraphe 2 (al. d)) de la décision VI/8g s'il était adopté sous sa forme actuelle.

75. Au vu de ce qui précède, le Comité conclut que, si la Partie concernée a fait des progrès dont témoigne le nouveau Code de l'environnement et qu'il convient de saluer, elle n'a pas encore satisfait aux prescriptions figurant au paragraphe 2 (al. d)) de la décision VI/8g.

Paragraphe 2 (al. e)) de la décision VI/8g : listes ou registres de décisions accessibles au public

76. En ce qui concerne le paragraphe 2 (al. e)) de la décision VI/8g, la Partie concernée mentionne dans son rapport final l'article 19 des Règles relatives aux auditions publiques, qui dispose que le promoteur soumet une copie du procès-verbal de l'audition publique à l'organe exécutif local pour que celui-ci le publie sur Internet au plus tard sept jours ouvrables après la tenue de l'audition²⁵.

77. Le Comité signale toutefois que la disposition susmentionnée ne traite pas du problème évoqué dans la recommandation. Comme il l'a déjà précisé dans son deuxième rapport d'examen, le paragraphe 2 (al. e)) de la décision VI/8g vise principalement à ce que la Partie concernée conserve et mette à la disposition du public, en établissant des listes ou des registres accessibles à celui-ci, des copies des décisions prises.

78. Dans ses observations sur le projet de rapport du Comité, la Partie concernée indique que le nouveau projet de règles relatives aux auditions publiques, qui a été élaboré conformément au nouveau Code de l'environnement, régit la « sensibilisation du public »²⁶. Le projet de règles est en attente d'approbation par le Ministère de la justice.

79. N'étant pas saisi du nouveau projet de règles, le Comité n'est pas en mesure de déterminer s'il contribuerait effectivement à satisfaire aux prescriptions figurant au paragraphe 2 (al. e)) de la décision VI/8g.

80. Ayant examiné le nouveau Code de l'environnement, le Comité estime que l'article 95 (par. 3) est celui qui est le plus pertinent au regard du paragraphe 2 (al. e)) de la décision VI/8g. L'article 95 (par. 3) dispose que les conclusions de l'expertise

²⁴ ECE/MP.PP/C.1/2017/17, par. 103.

²⁵ Rapport final de la Partie concernée, 13 octobre 2020, p. 2.

²⁶ Commentaires de la Partie concernée sur le projet de rapport du Comité, 16 juillet 2021, p. 2.

environnementale d'État doivent être publiées sur le site Web de l'autorité chargée de la protection de l'environnement ou de sa subdivision territoriale dans les cinq jours ouvrables suivant leur adoption et être accessibles au public pendant au moins trente jours ouvrables à compter de la date de publication²⁷.

81. À ce sujet, le Comité rappelle que dans son deuxième rapport d'examen, il avait déjà expliqué qu'il ne suffisait pas de mettre les conclusions de l'expertise environnementale d'État à la disposition du public pendant au moins trente jours ouvrables à compter de la date de publication pour répondre aux exigences énoncées au paragraphe 2 (al. e)) de la décision VI/8g. Le paragraphe 2 (al. e)) exige de la Partie concernée qu'elle établisse une liste ou un registre *permanent* qui permette au public d'avoir facilement accès aux conclusions de l'expertise et aux autres informations présentant un intérêt pour le processus décisionnel. Le Comité regrette donc que la Partie concernée n'ait pas appelé son attention sur toute autre disposition du nouveau Code de l'environnement ou d'un texte réglementaire pertinent qui répondrait aux exigences énoncées au paragraphe 2 (al. e)) de la décision VI/8g.

82. Dans ses observations sur le projet de rapport du Comité, la Partie concernée écrit qu'un portail unique d'informations sur l'environnement a été créé pour communiquer des renseignements au public²⁸. Ce portail remplit les fonctions suivantes : assurer le respect de la législation kazakhe relative à l'environnement, renforcer des capacités d'interaction entre les organes compétents et les entreprises qui prennent part au système d'information, faire en sorte que le public ait accès au processus décisionnel en matière d'environnement, assurer le suivi des avis et des procès-verbaux relatifs aux auditions publiques par les organes exécutifs locaux, et simplifier l'accès du public à des informations à jour et exhaustives sur la documentation se rapportant à l'activité économique prévue²⁹. En outre, la Partie concernée indique qu'une rubrique « Auditions publiques » sera ajoutée sur le Portail³⁰.

83. Le Comité se félicite de la création du Portail unique d'informations sur l'environnement, qui est un mécanisme centralisé permettant au public d'avoir accès en temps voulu aux informations présentant un intérêt pour les processus décisionnels relevant de la Convention. Il estime que ce portail pourrait en effet faire office de registre accessible au public grâce auquel le public pourrait avoir accès en permanence aux conclusions des expertises environnementales d'État, ainsi qu'aux autres informations présentant un intérêt pour les processus décisionnels, conformément au paragraphe 2 (al. e)) de la décision VI/8g.

84. Si la Partie concernée entend faire du Portail unique d'informations sur l'environnement un registre public permanent des décisions visées à l'article 6 de la Convention, conformément au paragraphe 2 (al. e)), le Comité invite la Partie concernée à le lui confirmer et à lui faire parvenir des éléments le prouvant.

85. La Partie concernée n'ayant pas encore démontré que le public a accès de manière permanente à toutes les conclusions des expertises environnementales d'État concernant des activités visées à l'article 6 grâce au Portail unique d'informations sur l'environnement, le Comité conclut que, si la Partie concernée a pris des mesures positives qu'il convient de saluer, elle n'a pas encore satisfait aux prescriptions figurant au paragraphe 2 (al. e)) de la décision VI/8g.

Paragraphe 5 (al. b) i) et ii)) de la décision VI/8g : délais fixés pour les procédures de prise de décisions tombant sous le coup des articles 6 ou 7

86. En application du paragraphe 5 (al. b) i) et ii)), la Partie concernée est tenue de prendre les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour garantir que les délais fixés pour les procédures de prise de décisions tombant sous le coup des articles 6 ou 7 soient suffisants pour permettre au public de participer effectivement. En outre, il faut faire en sorte, dans la mesure du possible, que ces délais ne se chevauchent pas avec des périodes de vacances et d'autres jours non ouvrables et qu'ils soient fixés en tenant compte de l'ampleur et de la complexité du projet, du plan, du programme ou de la politique concerné.

²⁷ Nouveau Code de l'environnement, texte communiqué par la Partie concernée, 30 juin 2021.

²⁸ Observations de la Partie concernée sur le projet de rapport du Comité, 16 juillet 2021, p. 2.

²⁹ Ibid., p. 2 et 3.

³⁰ Ibid., p. 3.

87. Dans son rapport final, la Partie concernée a, une fois de plus, omis de rendre compte de la suite donnée au paragraphe 5 (al. b)) de la décision VI/8g. Comme le Comité l'a déjà souligné dans son deuxième rapport d'examen, ce manque d'informations l'empêche dans une large mesure d'assurer le suivi de l'application de la recommandation. Le fait que la Partie concernée n'ait pas rendu compte de ses progrès à cet égard est d'autant plus surprenant que le nouveau Code de l'environnement, qu'elle a adopté le 2 janvier 2021, contient des dispositions qui semblent être directement pertinentes au regard des prescriptions énoncées au paragraphe 5 (al. b)).

Délais fixés pour les procédures de prise de décisions tombant sous le coup de l'article 6

88. En ce qui concerne le paragraphe 3 (al. b)) de la décision VI/9g, la Partie concernée mentionne dans son rapport final les articles 9 et 10 des Règles relatives aux auditions publiques. L'article 9 dispose que l'organe exécutif local décide, notamment, de l'heure de l'audition³¹. Selon l'article 10, pour qu'une audition soit considérée comme publique, le maître d'ouvrage doit faire publier dans les médias au moins vingt jours ouvrables avant la tenue de l'audition un avis rédigé dans la langue nationale et en russe³².

89. Le Comité estime que le délai de vingt jours ouvrables prévu à l'article 10 est suffisant, à condition qu'il constitue un délai minimal qui puisse être prolongé : a) s'il coïncide avec des périodes de vacances et d'autres jours non ouvrables ; b) si l'ampleur et la complexité de l'activité proposée le requièrent.

90. Bien que la Partie concernée ne cite pas cette disposition, le Comité se félicite que l'article 73 (par. 4) du nouveau Code de l'environnement ait lui aussi étendu à vingt jours ouvrables le délai minimum pour les avis d'audition publique. Il estime que le délai, en tant que délai minimum, est suffisant pour permettre au public de se préparer et de participer effectivement aux procédures de prise de décisions tombant sous le coup de l'article 6.

91. En ce qui concerne le délai dont dispose le public pour soumettre ses observations, le Comité note que, conformément à l'article 73 (par. 3) du nouveau Code de l'environnement, le projet de notice d'impact sur l'environnement doit être consultable sur le site Web de l'autorité chargée de la protection de l'environnement et des organes exécutifs locaux des subdivisions administratives concernées pendant au moins trente jours calendaires à compter de la date de publication³³. Le Comité se félicite que le délai de trente jours soit un délai minimum et qu'il commence à courir à compter de la date de publication du projet de notice.

92. Le Comité salue les progrès mentionnés ci-dessus, mais constate que la Partie concernée n'a pas encore adopté le texte réglementaire pertinent. Il souligne qu'il importe que la Partie concernée veille à ce que les délais prévus dans le texte réglementaire soient pleinement alignés sur ceux indiqués aux paragraphes 90 et 91 ci-dessus.

93. À la lumière de ce qui précède, le Comité conclut que, si la Partie concernée a fait des progrès considérables qu'il convient de saluer, elle n'a pas encore satisfait aux prescriptions figurant au paragraphe 5 (al. b) i) et ii)) pour ce qui est des procédures de prise de décisions tombant sous le coup de l'article 6.

Délais fixés pour les procédures de prise de décisions tombant sous le coup de l'article 7

94. Bien que la Partie concernée n'y fasse pas référence, le Comité note que l'article 60 (par. 2) du nouveau Code de l'environnement dispose que « l'autorité publique conceptrice » doit faire en sorte que le public concerné puisse participer à toutes les étapes de l'évaluation stratégique environnementale, conformément aux Instructions relatives à l'organisation et à la réalisation des évaluations environnementales, et ce, dès la première étape de l'établissement des documents, lorsqu'il est possible de choisir des variantes parmi les options disponibles³⁴.

³¹ Rapport final de la Partie concernée, 13 octobre 2020, p. 3.

³² Ibid.

³³ Nouveau Code de l'environnement, texte communiqué par la Partie concernée, 30 juin 2021.

³⁴ Ibid.

95. Le Comité note en outre que l'article 60 (par. 3 (al. 2)) du nouveau Code de l'environnement dispose que :

L'autorité publique conceptrice doit faire en sorte que le public concerné puisse participer à l'évaluation stratégique environnementale en :

...

2) fixant un délai raisonnable pour que le public concerné puisse formuler des observations et des suggestions en temps utile et de manière efficace à tous les stades de l'évaluation stratégique environnementale³⁵.

96. Le Comité se félicite que l'article 60 (par. 2 et 3 (al. 2)) du nouveau Code de l'environnement garantisse au public le droit de participer à tous les stades de l'évaluation stratégique environnementale et dispose que des délais raisonnables doivent être fixés pour cette participation.

97. Ayant examiné le projet d'instructions relatives à l'organisation et à la conduite des évaluations environnementales (ci-après « projet d'instructions relatives aux ESE »), le Comité note que son article 14 dispose ce qui suit :

Les représentants du public doivent soumettre leurs observations et suggestions : dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de publication des documents dans le cas d'une vérification préliminaire, et dans un délai de quinze jours ouvrables dans le cas d'une vérification préliminaire assortie d'une délimitation du champ de l'évaluation réalisée simultanément ou séparément³⁶.

98. De surcroît, l'article 26 du projet d'instructions relatives aux ESE dispose que les autorités compétentes en matière de protection de l'environnement reçoivent les observations et suggestions émanant des autorités publiques et du public concerné pendant trente jours calendaires suivant la date de publication de l'évaluation stratégique environnementale sur leur site Web³⁷.

99. De manière générale, le Comité se félicite que le projet d'instructions relatives aux ESE prévoie la participation du public au stade de la vérification préliminaire et de la délimitation du champ de l'évaluation, car cela constitue une bonne pratique.

100. Toutefois, le projet d'instructions relatives aux ESE n'ayant pas encore été adopté, le Comité n'est pas encore en mesure de déterminer si la Partie concernée a satisfait aux prescriptions énoncées au paragraphe 5 (al. b) i) et ii)) de la décision VI/8g.

101. Au vu de ce qui précède, le Comité conclut que, si la Partie concernée a fait des progrès qu'il convient de saluer, elle n'a pas encore démontré qu'elle avait satisfait aux prescriptions figurant au paragraphe 5 (al. b) i) et ii)) de la décision VI/8g pour ce qui est des procédures de prise de décisions tombant sous le coup de l'article 7.

Paragraphe 5 (al. c) i)) de la décision VI/8g : des informations sont fournies au public pendant l'élaboration des plans tombant sous le coup de l'article 7

102. Le Comité regrette que la Partie concernée n'ait rendu compte dans aucun de ses rapports d'étape de la suite donnée au paragraphe 5 (al. c) i)) de la décision VI/8g, selon lequel elle doit adopter des prescriptions claires pour faire en sorte que les informations nécessaires soient fournies au public pendant l'élaboration de plans tombant sous le coup de l'article 7 de la Convention.

103. Bien que la Partie concernée n'y ait pas fait référence, le Comité note que l'article 60 (par. 6) du nouveau Code de l'environnement dispose ce qui suit :

Les informations ci-après doivent être mises à la disposition du public concerné pendant l'évaluation stratégique environnementale, selon les modalités

³⁵ Ibid.

³⁶ Projet d'instructions relatives à l'organisation et à la réalisation des évaluations stratégiques environnementales, texte communiqué par la Partie concernée, 30 juin 2021.

³⁷ Ibid.

prévues par les instructions relatives à l'organisation et à la réalisation des évaluations environnementales :

- 1) Les informations relatives au début de l'établissement du Document (titre, principaux axes d'action et calendrier) ;
- 2) Le nom et l'adresse de l'organe public (de l'agent) chargé de recevoir et d'examiner les observations et suggestions émanant du public concerné ;
- 3) Le délai dont dispose le public concerné pour faire parvenir ses observations et suggestions, et le lieu et les modalités de réception aux différentes étapes de l'évaluation stratégique environnementale ;
- 4) Le projet de document avant son approbation ;
- 5) Les conclusions de la vérification préliminaire de l'impact du Document ;
- 6) Les déclarations et conclusions relatives à la délimitation de la portée des rapports sur l'évaluation stratégique environnementale ;
- 7) Les rapports sur l'évaluation stratégique environnementale ;
- 8) Les procès-verbaux des consultations tenues avec les autorités publiques concernées au sujet de la vérification préliminaire de l'impact du Document, de la délimitation de la portée du rapport sur l'évaluation stratégique environnementale et de l'évaluation de la qualité du rapport sur l'évaluation stratégique environnementale et du projet de document ;
- 9) Les rapports sur les principaux impacts environnementaux de l'application du Document ;
- 10) Les avis d'auditions publiques ;
- 11) Les procès-verbaux des auditions publiques concernant le projet de document et les rapports sur l'évaluation stratégique environnementale ;
- 12) Les mémoires, notamment le résumé des observations et suggestions formulées par des membres du public concerné pendant les auditions publiques ;
- 13) Les informations sur l'évaluation des effets transfrontières menée dans le cadre de l'évaluation stratégique environnementale ;
- 14) Les conclusions concernant la qualité des rapports sur l'évaluation stratégique environnementale ;
- 15) Le Document approuvé ;
- 16) D'autres documents et informations fournis à l'organe compétent en matière de protection de l'environnement dans le cadre de l'évaluation stratégique environnementale³⁸.

104. Comme il l'a déjà rappelé dans son deuxième rapport d'examen, le Comité avait déclaré ce qui suit dans ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2014/100 (Royaume-Uni) :

L'obligation énoncée à l'article 7 de fournir « les informations nécessaires au public » impose à la fois :

a) De diffuser les informations énumérées à l'article 6 (par. 2), y compris des informations sur les possibilités de participer et sur la disponibilité des renseignements pertinents ;

b) De mettre à la disposition du public toutes les informations en la possession des autorités compétentes qui sont pertinentes pour la prise de décisions et utiles à cette fin. Les informations pertinentes au titre de la catégorie b) englobent normalement les informations suivantes :

³⁸ Nouveau Code de l'environnement, texte communiqué par la Partie concernée, 30 juin 2021.

- i) Les principaux rapports et avis adressés à l'autorité compétente ;
- ii) Toute information sur les possibles conséquences pour l'environnement et sur l'analyse coûts-avantages et les autres analyses et hypothèses économiques utilisées dans le processus décisionnel ;
- iii) Un aperçu des principales solutions de remplacement étudiées par l'autorité compétente³⁹.

105. Le Comité prend note avec satisfaction de l'article 60 (par. 6) du nouveau Code de l'environnement, qui contient une longue liste d'informations devant être communiquées au public, en particulier de son l'alinéa 16), selon lequel le public doit disposer de toutes les autres informations relatives à l'évaluation stratégique environnementale. Toutefois, la Partie concernée n'ayant pas encore adopté le texte réglementaire correspondant, le Comité n'est pas encore en mesure de déterminer si la Partie concernée a pleinement satisfait aux prescriptions figurant au paragraphe 5 (al. c) i)) de la décision VI/8g.

106. Par conséquent, le Comité conclut que, si la Partie concernée a fait des progrès qu'il convient de saluer, elle n'a pas encore démontré qu'elle avait satisfait aux prescriptions figurant au paragraphe 5 (al. c) i)) de la décision VI/8g.

Paragraphe 5 (al. c) ii)) de la décision VI/8g : détermination du public susceptible de participer au processus de prise de décisions tombant sous le coup de l'article 7

107. Le Comité note que la Partie concernée n'a rendu compte dans aucun de ses rapports d'étape de la suite donnée au paragraphe 5 (al. c) ii)) de la décision VI/8g, selon lequel elle doit adopter des prescriptions claires pour faire en sorte que, pendant l'élaboration des plans tombant sous le coup de l'article 7 de la Convention, l'autorité publique compétente détermine quel est le public susceptible de participer.

108. Le Comité note que l'article 60 (par. 3 (al. 2)) du nouveau Code de l'environnement dispose que l'autorité publique conceptrice doit faire en sorte que le public concerné puisse participer à l'évaluation stratégique environnementale en déterminant quels membres du public sont concernés⁴⁰. Le paragraphe 4 du même article dispose en outre que les critères de détermination doivent être fixés dans les instructions relatives aux ESE.

109. Toutefois, les instructions relatives aux ESE n'ayant pas encore été adoptées, le Comité n'est pas en mesure de déterminer si la Partie concernée a satisfait aux prescriptions figurant au paragraphe 5 (al. c) ii)) de la décision VI/8g.

110. Par conséquent, le Comité conclut que, si la Partie concernée a fait des progrès qu'il convient de saluer, elle n'a pas encore démontré qu'elle avait satisfait aux prescriptions figurant au paragraphe 5 (al. c) ii)) de la décision VI/8g.

Paragraphe 5 (al. c) iii)) de la décision VI/8g : application de l'article 6 (par. 3, 4 et 8) concernant l'élaboration des plans tombant sous le coup de l'article 7

111. Le Comité est déçu de constater que la Partie concernée n'a pas non plus rendu compte dans ses rapports d'étape de la suite donnée au paragraphe 5 (al. c) iii)) de la décision VI/8g, selon lequel elle doit prendre les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour que le public participe à l'élaboration des plans tombant sous le coup de l'article 7, y compris des prescriptions claires aux fins de l'application de l'article 6 (par. 3, 4 et 8) de la Convention.

112. Ayant toutefois passé en revue les dispositions du nouveau Code de l'environnement, le Comité estime que certaines d'entre elles peuvent présenter un intérêt dans ce contexte. Il les examine donc ci-après.

³⁹ ECE/MP.PP/C.1/2019/6, par. 94.

⁴⁰ Nouveau Code de l'environnement, texte communiqué par la Partie concernée, 30 juin 2021.

Délais raisonnables pour les différentes étapes de la procédure, laissant assez de temps pour informer le public et pour que le public participe effectivement – art. 6 (par. 3) de la Convention

113. Comme mentionné aux paragraphes 95 et 96 ci-dessus, l'article 60 (par. 3 (al. 2)) du nouveau Code de l'environnement prévoit un « délai raisonnable » pour que le public concerné puisse formuler des observations et des suggestions en temps utile et de manière efficace à tous les stades de l'évaluation stratégique environnementale.

114. Le Comité prend note avec satisfaction de l'article 60 (par. 3 (al. 2)) du nouveau Code de l'environnement, qui constitue une avancée importante en vue de l'application de la recommandation énoncée au paragraphe 5 (al. c) iii)). Toutefois, étant donné que le texte réglementaire correspondant n'a pas encore été adopté, le Comité n'est pas en mesure de déterminer si la Partie concernée a satisfait aux prescriptions figurant au paragraphe 5 (al. c) iii)) de la décision VI/8g.

115. Au vu de ce qui précède, le Comité conclut que, si la Partie concernée a fait des progrès qu'il convient de saluer, elle n'a pas encore démontré qu'elle avait satisfait aux prescriptions du paragraphe 5 (al. c) iii)) de la décision VI/8g concernant l'article 6 (par. 3) de la Convention.

Participation du public dès le début de la procédure, lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles – art. 6 (par. 4) de la Convention

116. Le Comité note que l'article 5 (par. 9) du nouveau Code de l'environnement énonce les principes de la participation du public, notamment celui selon lequel le public a le droit de prendre part dès le début, lorsque toutes les options sont possibles et que le public peut exercer une réelle influence, au processus décisionnel concernant les questions ayant trait à l'environnement.

117. De plus, l'article 60 (par. 2) du nouveau Code de l'environnement dispose que « l'autorité publique conceptrice » doit faire en sorte que le public concerné puisse participer à toutes les étapes de l'évaluation stratégique environnementale, et ce, dès la première étape de l'établissement des documents, lorsqu'il est possible de choisir des variantes parmi les options disponibles.

118. Tout en prenant note avec satisfaction des deux dispositions susmentionnées, le Comité relève qu'il ne ressort pas clairement de la formulation de l'article 60 (par. 2) du nouveau Code de l'environnement que le public a le droit de participer lorsque toutes les options et solutions, y compris l'option zéro, sont encore possibles. D'après l'article 60 (par. 2), le public n'a le droit de participer qu'en ce qui concerne « les options disponibles », et non « lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles » comme le prévoit la Convention. Le Comité fait observer que si tel était le cas, les dispositions de l'article 6 (par. 4) de la Convention ne seraient pas respectées.

119. La Partie concernée n'ayant pas encore adopté le texte réglementaire correspondant, le Comité l'invite à tenir compte du paragraphe 118 ci-dessus lorsqu'elle l'adoptera.

120. Au vu de ce qui précède, le Comité conclut que, si la Partie concernée a fait des progrès qu'il convient de saluer, elle n'a pas encore démontré qu'elle avait pleinement satisfait aux prescriptions figurant au paragraphe 5 (al. c) iii)) de la décision VI/8g concernant l'article 6 (par. 4) de la Convention.

Les résultats de la procédure de participation du public sont dûment pris en considération – art. 6 (par. 8) de la Convention

121. Bien que la Partie concernée n'y fasse pas référence, le Comité estime que l'article 82 (par. 6) du nouveau Code de l'environnement présente un intérêt pour ce qui est de la mise en place de prescriptions claires visant à garantir que les obligations énoncées à l'article 6 (par. 8) sont remplies dans le cadre de l'élaboration des plans tombant sous le coup de l'article 7 de la Convention.

122. Le Comité prend note avec satisfaction de l'article 82 (par. 6), qui dispose que les observations et suggestions reçues du public dans le cadre de l'évaluation stratégique environnementale doivent être prises en compte. Toutefois, étant donné que le texte

réglementaire correspondant n'a pas encore été adopté, le Comité n'est pas encore en mesure de déterminer si la Partie concernée a pleinement satisfait aux prescriptions figurant au paragraphe 5 (al. c) iii)) de la décision VI/8g à cet égard.

123. Au vu de ce qui précède, le Comité conclut que, si la Partie concernée a fait des progrès qu'il convient de saluer, elle n'a pas encore démontré qu'elle avait satisfait aux prescriptions figurant au paragraphe 5 (al. c) iii)) de la décision VI/8g concernant l'article 6 (par. 8) de la Convention.

IV. Conclusions

124. Compte tenu de ce qui précède, le Comité conclut que, si la Partie concernée a fait des progrès qu'il convient de saluer, elle n'a pas encore démontré qu'elle avait satisfait aux prescriptions figurant aux paragraphes 2 et 5 de la décision VI/8g.

125. Le Comité recommande à la Réunion des Parties de réaffirmer sa décision VI/8g et, à cet égard, prie la Partie concernée de prendre d'urgence les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires et les dispositions pratiques voulues pour :

- a) Garantir que les prescriptions obligatoires concernant la teneur de l'avis au public, comme le prévoit l'article 6 (par. 2) de la Convention, soient précisées dans la loi ;
- b) Garantir que les délais fixés pour les procédures de prise de décisions tombant sous le coup des articles 6 ou 7 de la Convention soient suffisants pour permettre au public de se préparer et de participer effectivement et :
 - i) Que, dans la mesure du possible, ces délais ne se chevauchent pas avec des périodes de vacances et d'autres jours non ouvrables ;
 - ii) Qu'il soit tenu compte de l'ampleur et de la complexité du projet, du plan, du programme ou de la politique lors de la fixation des délais correspondants ;
- c) Mettre en place une obligation claire et cohérente de rendre accessibles au public, conformément à l'article 6 (par. 6) de la Convention, toutes les informations présentant un intérêt pour le processus décisionnel ;
- d) Faire en sorte que, conformément à l'article 6 (par. 7) de la Convention, la soumission d'observations par le public ne soit pas limitée aux seules observations motivées ou « raisonnables » ;
- e) Établir des procédures appropriées, qui ne soient pas limitées à la publication des décisions sur des sites Web seulement, permettant d'informer promptement le public des conclusions de l'expertise environnementale et de faciliter l'accès du public à ces décisions, conformément à l'article 6 (par. 9) de la Convention ;
- f) Conserver et mettre à la disposition du public, en établissant des listes ou des registres accessibles à celui-ci, des copies des décisions relevant de l'article 6, une fois celles-ci prises, et d'autres informations relatives au processus décisionnel ;
- g) Prendre des dispositions appropriées, pratiques ou autres, pour que le public participe à l'élaboration des plans tombant sous le coup de l'article 7 de la Convention, y compris des prescriptions claires pour faire en sorte que :
 - i) Les informations nécessaires soient fournies au public ;
 - ii) L'autorité publique compétente détermine quel est le public susceptible de participer ;
 - iii) Les prescriptions de l'article 6 (par. 3, 4 et 8) de la Convention soient appliquées.

126. Le Comité recommande en outre à la Réunion des Parties de demander à la Partie concernée :

a) De soumettre au Comité un plan d'action, assorti d'un calendrier, aux fins de l'application des recommandations faites au paragraphe 125 ci-dessus, au plus tard le 1^{er} juillet 2022 ;

b) De fournir au Comité, au plus tard les 1^{er} octobre 2023 et 2024, des rapports d'étape détaillés sur les mesures prises aux fins de l'application du plan d'action et des recommandations faites au paragraphe 125 ci-dessus et sur les résultats obtenus ;

c) De fournir tout autre renseignement que pourrait lui demander le Comité pour l'aider à examiner les progrès qui auront été accomplis dans l'application des recommandations faites au paragraphe 125 ci-dessus ;

d) De participer (en personne ou en ligne) aux réunions du Comité au cours desquelles les progrès qu'elle aura accomplis dans l'application des recommandations faites au paragraphe 125 ci-dessus seront examinés.
